

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriat DJAMBAE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZÉ - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Jacques BOUDON représenté par Maurice CHAZEAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Eric CASADO - Valérie BOYER représentée par Laurence LUCCIONI - Frédéric COLLART représenté par Georges GOMEZ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Pierre DJIANE représenté par Marie-France DROPY- OURET - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Michel ILLAC - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Bruno GILLES représenté par Yves MORAINÉ - Daniel HERMANN représenté par Didier PARAKIAN - Mireille JOUVE représentée par Monique SLISSA - Eric LE DISSÈS représenté par Bruno CHAIX - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Michel LAN - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Régis MARTIN représenté par Joël MANCEL - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Véronique PRADEL représentée par Patrick VILORIA - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Xavier MERY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Bernard JACQUIER - Guy TEISSIER représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Didier ZANINI représenté par Patrick PAPPALARDO.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - Chrystiane PAUL - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 14 Décembre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEVT 004-3297/17/CM

■ Approbation du principe d'une délégation de service public pour l'animation et de Gestion des Aires d'Accueil et des Terrains de Grand Passage des Gens du Voyage - Approbation du Document-Programme

MET 17/5615/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) est titulaire de la compétence Aménagement, Entretien et Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage.

L'ensemble des aires d'accueil comprises sur le territoire de la Métropole est régi par le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage des Bouches-du-Rhône du 10 janvier 2012 révisé et son avenant du 14 octobre 2016 établi par la préfecture et le département. Un premier schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage avait été adopté en mars 2002. Si, aujourd'hui, deux communes situées sur le territoire de la Métropole (Pertuis et Saint-Zacharie) relèvent respectivement du schéma département de Vaucluse et de celui du Var, le futur schéma départemental révisé des Bouches-du-Rhône pourrait les intégrer dans son périmètre.

Avant la création de la Métropole et à ce jour, les aires d'accueil comprises sur les différents territoires sont gérées de la façon suivante :

- Aire d'accueil Vallon des Vaux : marché négocié conclu entre la Commune d'Aubagne et la Varappe pour une durée de 5 ans à compter de 2015 ;
- Aire d'accueil de Saint Menet : délégation de service public conclue entre la Ville de Marseille et la société VAGO pour une durée de six ans et un mois à compter de 2013 et jusqu'en 2019 ;
- Aire d'accueil Les Molières : régie de la Commune de Miramas ;
- Aire d'accueil La Garenne : délégation de service public conclue entre le SIVU de Salon de Provence-Pélissane-Lançon de Provence pour l'accueil des Gens du Voyage et ALOTRA pour une durée de 5 ans à compter de 2014 et jusqu'en 2018 ;
- Aire d'accueil Le Bargemont : gestion confiée à ALOTRA sur le territoire de la commune de Martigues pour une durée de 4 ans à compter de 2014 et expirant en 2017. Un avis de publicité vient d'être lancé par la commune pour la gestion et l'animation de cette aire de 2018 à 2021 ;
- Aires d'accueil Le Realtor, La Malle, Rives Hautes : délégation de service public confiée par le Territoire du Pays d'Aix à ALOTRA pour une durée de 7 ans à compter de 2011 jusqu'en 2017 puis prolongée d'un an jusqu'au 31 décembre 2018.

Dans la mesure où la délégation de service public conclue entre le Territoire du Pays d'Aix (ex CPA) et ALOTRA arrive à expiration au 31 décembre 2018, une nouvelle convention doit être conclue. Par ailleurs, les autres contrats conclus par les différentes collectivités et EPCI ont également vocation à arriver à expiration dans les 4 années à venir.

De ce fait, il convient donc dès maintenant non seulement de s'interroger sur le renouvellement de la Délégation de Service Public afférente aux aires qui sont situées sur le Territoire du Pays d'Aix, mais également de prévoir la possibilité d'intégrer les différentes aires d'accueil existantes et à réaliser sur le périmètre métropolitain, au titre du schéma départemental dans le champ d'exécution du nouveau contrat.

1 – Caractéristiques des Aires d'Accueil existantes sur la Métropole

| Secteurs concernés | Aire | Capacité | Date d'intégration envisagée |
|--|-----------------|-----------|---------------------------------|
| Aix en Provence | Le Réaltor | 80 places | Intégration immédiate |
| Bouc-Bel-Air/ Simiane-collongue | La Malle | 30 places | Intégration immédiate |
| Fuveau/ Meyreuil | Rives Hautes | 23 places | Intégration immédiate |
| Aubagne / Auriol / La Bouilladisse / La Penne sur Huveaune / Peypin / Roquevaire | Vallon des Vaux | 25 places | Intégration potentielle en 2021 |
| Marseille / Allauch / Plan-de-Cuques | Saint Menet | 48 places | Intégration potentielle en 2020 |
| Martigues | Le Bargemont | 14 places | Intégration potentielle en 2022 |
| Miramas / Saint-Chamas | Les Molières | 38 places | Intégration potentielle en 2019 |
| Salon de Provence / Lançon-Provence Pelissanne | La Garenne | 50 places | Intégration potentielle en 2019 |

Le périmètre de la concession comprendra, lors de sa prise d'effet, la gestion, l'entretien et l'animation des aires « Le Réaltor », « La Malle » et « Rives Hautes », actuellement opérationnelles, qui ont une capacité totale cumulée de 133 places permanentes.

Dans la perspective de l'unification du mode de gestion de ce service public à terme, la Métropole pose comme principe que, sauf exception, les aires faisant actuellement l'objet de modes de gestion différents, ainsi que celles qui seront réalisées avant le terme de la convention, pourraient intégrer le périmètre de cette dernière.

A ce jour, les 5 autres aires déjà réalisées et susceptibles d'intégrer le périmètre de la concession lors de la levée des options y afférentes représentent une capacité cumulée totale de 175 places permanentes (Vallon des Vaux, Saint Menet, Le Bargemont, Les Molières et La Garenne).

S'agissant des 10 aires en cours de projet en phase pré-opérationnelle, elles représentent à ce jour, à titre indicatif, une capacité totale cumulée de 350 places permanentes.

Les deux terrains de grand passage non réalisés à ce jour et le terrain de grand passage situé à Istres sont eux aussi susceptibles d'intégrer le périmètre de la convention au cours de son exécution.

En tout état de cause, à terme, le périmètre de la concession pourra comprendre l'ensemble des aires d'accueil et terrains de grand passage décrits dans les Schémas départementaux d'accueil des gens du voyage dont relèvent les communes situées sur le territoire de la Métropole, tels que rédigés dans leur version actuelle ou dans leur version modifiée ou révisée pendant la durée de la concession.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Le futur Délégué sera chargé d'incorporer les aires, au fur et à mesure de la levée des options, dans le périmètre de la Concession, dans les conditions prévues par le Document Programme.

2 – Les modes de gestion envisageables

Les modes de gestion envisageables sont la Régie, le Marché Public et la Délégation de Service Public :

- La régie :

L'exploitation en régie est le mode de gestion par lequel la collectivité publique assure seule, à ses risques et périls, la gestion du service public. Elle prend directement en charge le financement des travaux, l'organisation et le fonctionnement du service. Ce mode d'exploitation suppose que la collectivité dispose des ressources et des compétences techniques pour organiser et gérer directement le service.

Dans le cas présent, la Métropole ne dispose pas des moyens pour exploiter ce service public sous ce mode de gestion, étant précisé qu'à date, la plupart des aires actuellement existantes sur le territoire de la Métropole sont gérées via des marchés publics ou des délégations de service public.

Ces motifs ont conduit la Métropole à ne pas retenir le mode de gestion en régie.

- Le marché public

Il est toujours possible d'envisager le choix d'un marché public « classique » de services, en vue d'assurer la gestion d'aires d'accueil des Gens du Voyage. Le mode de passation de ces marchés est prévu par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. Le recours à un tel cadre contractuel n'apparaît toutefois pas opportun, pour plusieurs motifs.

En premier lieu, le cadre du marché public apparaît quelque peu contraignant pour la gestion d'un équipement de cette nature, et entraînerait des rigidités de gestion entre la Métropole et le prestataire.

En second lieu, les prestations demandées au futur prestataire s'intègrent certes dans un cadre contrôlé par la Métropole, mais nécessitent une fluidité de gestion difficilement compatible avec les marchés publics par rapport à la délégation de service public.

Ce mode de gestion semble donc inadapté dans le cas présent, et doit donc être écarté.

- La délégation de service public

Les conventions de délégation de service public sont réglementées par les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Leur régime juridique est aujourd'hui fixé par ces dispositions ainsi que par celles de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

La convention de délégation de service public se définit, aux termes de l'article L.1411-1 dudit Code, de la manière suivante :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

La gestion déléguée consiste donc à confier à un délégataire la gestion du service à ses risques et périls. Le délégataire est responsable de la continuité du service et de l'égalité des usagers. Ce mode de gestion permet une collaboration entre le prestataire et la collectivité. Cette collaboration peut même s'avérer indispensable pour assurer l'adaptation du service public.

Le pouvoir de contrôle de la collectivité sur la délégation constitue un droit et une obligation pour cette dernière. Il s'exerce au travers des dispositions contractuelles (remise de documents de gestion, accès de la collectivité aux informations,...) et légales (notamment obligation de remise d'un rapport annuel d'activités en vertu des dispositions de l'article R. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,...).

La logique de service public étant omniprésente dans ce mode de gestion, la fixation des tarifs du service est encadrée par l'autorité publique afin de respecter le principe d'égalité entre les usagers.

Ce mode de gestion permet de confier l'exploitation du service à un tiers, expérimenté dans la matière déléguée.

Enfin, et dans le cadre de la liberté relative de gestion dont dispose le délégataire (obligation de respecter le contrat de délégation de service public, obligation de respecter les principes du service public, contrôle de la collectivité délégante), celui-ci peut optimiser les coûts de gestion et développer une politique attractive de nature à inciter les usagers à utiliser ces équipements.

Par expérience, il est désormais avéré que le mode de Gestion Déléguée de ce service, de par sa souplesse, constitue une solution adaptée et satisfaisante conformément aux dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application. L'article 2 de ladite loi autorise d'ailleurs expressément le principe de la gestion déléguée pour cette catégorie d'équipements publics.

Ainsi la délégation de service public présente l'avantage de permettre à la collectivité gestionnaire de garder la maîtrise des évolutions du service tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service. Ce mode de gestion présente un équilibre entre les intérêts de la collectivité et des usagers et la délégation à une entreprise spécialisée à même de procéder à une gestion permettant une amélioration permanente de la qualité.

3 - Mode de gestion retenu dans le présent cas

Le contrat serait une convention « d'affermage », impliquant la gestion et l'entretien courant des installations par le Délégataire du service, à l'exclusion de tout premier investissement immobilier.

Par ailleurs, un risque financier sera bien supporté par le délégataire en raison de l'aléa lié au degré d'occupation incertain des différents sites dont il assurera la gestion, aléa confirmé notamment par une étude sur la sédentarisation des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône du 22 avril 2015, ainsi que par l'analyse des données d'exploitation à disposition de la Métropole sur les aires figurant dans le périmètre de la convention antérieurement conclue par la CPA et transférée à la Métropole le 1er janvier 2016.

C'est pourquoi, il est proposé d'adopter le principe de la Gestion Déléguée des aires d'accueil des Gens du Voyage qui figurent dans le contrat de la CPA transféré à la Métropole le 1er janvier 2016, de prévoir la possibilité d'intégrer au périmètre d'exploitation du futur contrat les aires des autres Territoires déjà réalisées faisant actuellement l'objet d'un autre mode de gestion, une fois que celui-ci sera expiré ainsi que celles qui ont vocation à être réalisées au titre du ou des schémas départementaux applicables à la Métropole pendant la durée d'exécution de la future convention.

4 – Les principales caractéristiques de la DSP

4 – 1 – Contenu de la DSP

L'intégration des futures aires s'effectuera sur la base des principes suivants :

- Objectif d'unicité tarifaire de ce service public à terme ;
- Unicité de Règlement Intérieur ;
- Prise en compte, sur les tarifs du service rendu et sur le montant de la Contribution forfaitaire de la Métropole, des économies d'échelles qui pourraient être réalisées par le Déléguataire du fait d'une gestion unifiée de plusieurs aires (mutualisation de moyens, de personnel, etc.).

Le Comité technique métropolitain sera saisi pour avis préalablement à la levée des options, c'est à dire préalablement à l'intégration de toute nouvelle aire dans le périmètre du contrat de délégation de service public.

4 -2 – La durée de la DSP

Une durée de 7 ans est proposée.

Au-delà d'une durée de 5 ans, la durée d'une DSP ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La notion d'investissement comprend notamment (hors cas de la concession de travaux) les dépenses liées à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. La doctrine retient que l'adverbe notamment permet également d'y inclure par exemple les investissements matériels (locaux, outils, véhicules, fichiers, etc...). Il s'agit aussi bien des investissements initiaux que des investissements prévus en cours d'exécution du contrat. La durée de la DSP doit donc être calculée de manière à permettre au délégataire d'équilibrer ses charges et de réaliser un bénéfice raisonnable.

La durée du contrat doit également tenir compte du risque opérationnel supporté par le concessionnaire et des tarifs payés par les usagers.

A titre d'exemple sur d'autres aires d'accueil, on constate que la durée de DSP varie de 3 à 5 ans pour la gestion d'une à trois aires d'accueil.

Or, le périmètre de la DSP faisant l'objet de la présente délibération de principe comprendra a minima trois aires d'accueil et, au vu de l'état des projets en cours et de la durée des contrats portant sur les aires réalisées hors du territoire du Pays d'Aix, en comprendra vraisemblablement à titre prévisionnel une dizaine d'ici le terme de la future DSP, dans un délai inférieur à 5 ans pour la plupart. Pour rappel, si l'ensemble des aires répondant aux obligations prescrites par les schémas départementaux sont réalisées, le périmètre de la DSP pourra s'étendre jusqu'à la gestion de 27 aires d'accueil auxquelles pourraient s'ajouter 3 terrains de grand passage.

Par ailleurs, l'extension progressive du périmètre de la DSP impliquera d'importants investissements pour le délégataire en matière de recrutement et de formation du personnel afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives au personnel affecté à chacune des aires, ainsi qu'en matière d'achat de véhicules, locaux, matériel et outils logistiques nécessaires à l'exécution de ses prestations.

La durée d'amortissement de ces investissements est en outre affectée par le risque financier supporté par le délégataire, lié au degré d'occupation fluctuant et incertain des aires.

Enfin, une durée de 7 ans apparaît être une durée qui permettrait de répondre à l'objectif d'unification des modes de gestion des aires d'accueil sur le territoire de la Métropole.

4 – 3 – Les missions confiées au Délégataire

Ainsi qu'il est décrit dans le Document-Programme annexé au présent rapport, les missions principales qui seront confiées au Délégataire qu'il pourrait néanmoins subdéléguer en partie, pour une durée fixée à 7 ans, seront les suivantes :

- Gestion et organisation des aires d'accueil métropolitaines et des terrains de grand passage.
- Animations et actions socio-éducatives idoines des aires d'accueil.

4 – 4 – Le régime des Biens et redevance

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à la disposition du Délégataire les aires d'accueil, ainsi que les aménagements et équipements afférents. A cet égard, la convention de Délégation de Service Public vaudra titre d'occupation au sens de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Délégataire aura à charge de fournir le matériel de bureautique, ainsi que les téléphones, photocopieurs, fax...

Le Délégataire aura également à charge de fournir le matériel d'entretien nécessaire aux obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat.

Le Délégataire devra verser à la Métropole Aix-Marseille-Provence une redevance d'occupation du domaine public, calculée, d'une part, sur la part fixe correspondant à la valeur locative des terrains mis à disposition, et d'autre part sur la part variable à négocier avec les soumissionnaires, correspondant à un pourcentage du chiffre d'exploitation du Délégataire. La redevance d'occupation sera calculée conformément à l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques aux termes de laquelle celle-ci tient compte des avantages de toute nature procurés au délégataire.

4 – 5 – Les conditions financières

Le Délégataire exploitera le service public à ses risques et périls, et sera rémunéré par les résultats financiers de son exploitation.

Il supportera les dépenses liées à la gestion et à l'entretien de l'aire, notamment les dépenses suivantes : nettoyage et entretien courant, fluides, téléphone, salaires...

Le Délégataire sera rémunéré par les résultats financiers de l'exploitation et percevra les aides afférentes à ce type de service. Elles se composent principalement :

- D'une subvention de fonctionnement versée par l'Etat sous forme d'Allocation pour Logement Temporaire (ALT) dans le cadre d'une convention pour l'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil (AGAA) ;

- D'une subvention de fonctionnement au titre des actions d'animations et socio-éducatives versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sous réserve de l'obtention de l'agrément « Centre Social » par les organismes compétents ;
- D'une subvention versée par le Conseil Départemental au titre du fonctionnement, dans le cadre de projets spécifiques.

Par ailleurs, compte-tenu des sujétions particulières de service public, le Délégué percevra également une contribution financière forfaitaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cependant, afin de maîtriser la dépense publique et de ne pas ôter à la convention de Délégation de Service Public le risque financier qui la caractérise, cette contribution financière forfaitaire annuelle sera calculée et plafonnée contractuellement.

Au regard de ce montant plafonné, le Délégué devra donc s'engager, pour toute la durée du contrat sur des Recettes et des Dépenses, la Métropole s'engageant sur le montant de la Contribution financière forfaitaire annuelle. Ainsi qu'indiqué supra, le montant de cette Contribution forfaitaire pourra être révisé en cas d'augmentation de la marge bénéficiaire du Délégué résultant de la réalisation d'économies d'échelles générées par la gestion de plusieurs aires.

Conformément au Document-Programme annexé à la présente délibération, dans l'hypothèse où les recettes réelles perçues par le Délégué seraient supérieures à celles prévues au contrat, un mécanisme de partage des suppléments de recettes entre le Délégué et la Métropole serait alors mis en œuvre.

5 – Les modalités de la procédure

Le montant global de la DSP n'est pas déterminable à ce jour mais dépassera vraisemblablement le seuil européen de 5 225 000 € HT sur la durée totale du contrat compte-tenu de l'intégration d'autres équipements. La procédure d'attribution applicable à la DSP est donc la procédure d'attribution ordinaire.

La procédure de Délégation de Service Public suppose l'accomplissement des étapes suivantes, étant précisé que le Comité Technique et la Commission Consultative des Services Publics Locaux, consultés, ont émis un avis favorable respectivement les 30 novembre et 29 novembre 2017.

- Il convient d'abord de publier au Journal Officiel de l'Union Européenne, ainsi que dans une publication spécialisée, un Avis de concession conforme au modèle fixé par le règlement d'exécution 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 comportant notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation.
- Il appartient ensuite à la Commission de Délégation de Service Public de la Métropole de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Cette liste s'établit après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Le Dossier de consultation sera ensuite adressé aux candidats retenus. Les critères de sélection des offres et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation ;
- L'ouverture des offres est effectuée par la Commission de Délégation de Service Public, laquelle rendra un avis sur les offres analysées ;
- Au vu de cet avis, Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant élimine les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation et engage librement les négociations avec le ou les candidats de son choix ;

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

- A l'issue de ces négociations, le Conseil métropolitain est saisi du choix du candidat pressenti et des termes définitifs du contrat. Le Président de la Métropole lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. Le Conseil métropolitain se prononce ainsi sur le choix du Déléataire et sur le contrat de Délégation de Service Public.
- La Métropole notifie à tous les autres candidats et soumissionnaires le rejet de leur candidature ou de leur offre. Cette notification précise les motifs de ce rejet et, pour les soumissionnaires, le nom du ou des attributaires ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de l'offre. Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification et la date de conclusion du contrat de concession. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de cette notification à l'ensemble des candidats et soumissionnaires intéressés. La notification de l'attribution du contrat de concession comporte l'indication de la durée du délai de suspension.
- A l'issue du délai de suspension, la Métropole conclut le contrat de concession avec son attributaire.
- La Métropole publie un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'Habitat et à l'Accueil des Gens du Voyage ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la citoyenneté ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 ;
- L'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 novembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 7 décembre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de programmer une gestion globale de ces Équipements Publics à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Article 1 :

Est approuvé le principe de la Gestion Déléguée du Service Public d'animation et de gestion des Aires d'Accueil Métropolitaines des Gens du Voyage et des terrains de grand passage conformément aux principes figurant dans le Document-Programme annexé au présent Rapport.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à lancer la procédure de consultation inhérente à la Délégation de Service Public visant à sélectionner le futur Délégué, Gestionnaire des Aires Métropolitaines et des Terrains de grand passage, lequel devra exploiter le service conformément aux principes retenus dans le Document-Programme annexé à la présente délibération, la procédure de consultation devant être conduite conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Est approuvé le contenu du Document-Programme de la consultation, ci annexé.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS